

CONVENTION

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU, DE LA VOIRIE ET DE L'AMENAGEMENT

Entrelessoussignés:

Le Département de Meurthe-et-Moselle (48, esplanade Jacques Baudot, 54035 NANCY cedex) représenté par sa Présidente, Madame Chaynesse KHIROUNI, spécialement habilitée à cet effet par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 septembre 2024, Ci-après dénommé «**le Département**»

d'une part,

Et:

La commune de TREMBLECOURT représentée par son Maire Régis FAVRET, dûment habilité par délibération du 16/11/2024, Ci-après dénommée «**le maître d'ouvrage**»,

d'autre part.

En présence de

Meurthe-et-Moselle Développement 54, Etablissement public administratif (EPA) ayant son siège social au Département de Meurthe-et-Moselle, représenté par Monsieur André CORZANI, Président, conformément aux statuts de l'Etablissement adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 06 septembre 2014.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à la commune ou l'EPCI éligible, en application des articles L.3232-1-1 et R.3232-1-1 à R.3232-1-4, du code général des collectivités territoriales. Elle concerne les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie et de l'aménagement.

Etant ici précisé que la mission d'assistance technique dans ces domaines a été confiée par le Département à MMD 54, l'Agence technique départementale qui sera en charge de l'exécution technique et administrative des missions.

L'assistance technique réglementaire relevant d'une compétence départementale obligatoire, la convention est conclue entre la collectivité bénéficiaire et le Département, qui perçoit les cotisations dues.

Article 2 : Condition d'éligibilité à l'assistance technique

Peuvent bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le Département, instituée par l'article L.3232-1-1 :

1. Les communes considérées comme rurales en application du I de l'article D.3334-8-1, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L.2334-4, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ;
2. Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 40 000 habitants pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées par le 1° représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises.

La direction générale des collectivités locales fournit chaque année les données relatives au potentiel financier nécessaire à la détermination des communes et établissements publics de coopération intercommunale pouvant bénéficier de l'assistance technique en application de l'article L.3232-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette éligibilité est déterminée au 1^{er} janvier de chaque année suivant la date de fourniture des données.

La liste des communes (ou EPCI) éligibles est consultable auprès de l'Agence technique départementale MMD 54.

Article 3 : Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne comprend pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants.

Elle ne consiste pas non plus en des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre telles que prévues par les articles L.2410-1 à L.2432-2 et R.2412-1 à R.2432-7 du code de la commande publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée susceptibles d'engager la responsabilité décennale du Département.

Le Département ou MMD54 ne pourront pas être tenus responsables notamment:

- En cas de défaillance des installations,
- en cas de non suivi des recommandations apportées au titre des missions d'assistance technique,
- de la non obtention de primes de résultats et/ou d'amendes pour le mauvais fonctionnement dans le domaine de l'assainissement.

Certaines recommandations peuvent relever du domaine expérimental, dans ce cas, le Département ou MMD 54 ne pourront être tenus responsables de l'éventuelle non atteinte des résultats ; les recommandations relevant de l'expérimentation seront clairement identifiées dans les rapports de visite.

Article 4 : Définition de la mission

La mission de l'assistance technique consiste en des prestations de conseil et d'assistance de nature pré-opérationnelle incluant principalement :

- une aide à la définition des besoins,
- des conseils administratifs et techniques en vue de la mise en œuvre des projets,
- une estimation sommaire du coût des projets et sources de financement,
- l'identification des acteurs et partenaires potentiels.

Les prestations en matière d'assainissement incluent un suivi régulier des dispositifs d'assainissement.

Elle se décline plus précisément au sein des prestations suivantes :

1°- dans le domaine de l'assainissement :

- Assistancetechniquereseaux, suivirégulierettravaux'yrapportant
- Assistancetechniquetraitementsuivirégulierettravaux'yrapportant

2°-dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :

- Assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

3°- dans le domaine de la protection des milieux aquatiques :

- Assistance à la définition des opérations d'entretien régulier des cours d'eau et des zones humides en application des articles L.211-7 et L.215-15 de code l'environnement

4°- dans le domaine de la voirie (comprenant les chaussées, trottoirs, pistes cyclables, équipements routiers ouverts à la circulation publique et ouvrages d'art) :

- Assistance à la gestion et à l'exploitation de la voirie, et travaux s'y rapportant

5°- Dans le domaine de l'aménagement :

- Assistance technique en matière d'aménagement et d'urbanisme

Les tâches effectuées dans chaque domaine d'intervention sont détaillées en annexe 1 de la présente convention.

Article 5 : Conditions d'exécution

MMD54 établit un planning prévisionnel en fonction des demandes des collectivités, et informe le maître d'ouvrage de la date de son intervention ou de la visite terrain.

En fonction de la nature de l'intervention, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par le maître d'ouvrage.

Les services de MMD54 sont autorisés à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition des services de MMD 54 toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

MMD54 établit un rapport de visite ou fiche conseil sous un délai maximal de trois mois.

Ce document est adressé principalement au maître d'ouvrage. Pour les prestations dans le domaine de l'assainissement, il est également adressé à l'Agence de l'eau, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : Diffusion de l'information

Cet article vaut spécifiquement pour les prestations dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la protection des milieux aquatiques.

Le maître d'ouvrage autorise MMD 54 à diffuser l'ensemble des informations recueillies dans le cadre de l'activité à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse qui participe au financement de la mission d'assistance technique. Dans l'hypothèse où la commune ou l'EPCI ne souhaite pas divulguer ces informations à l'Agence de l'eau, elle (il) supportera seul(e) l'intégralité du coût des prestations correspondantes.

MMD54 et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse s'engagent à solliciter l'accord du maître d'ouvrage avant de communiquer des informations recueillies vers des organismes tiers, publics ou privés. Ceci ne concerne pas les données relatives au fonctionnement des ouvrages d'épuration (auto surveillance) qui seront intégrées systématiquement dans les documents publics de l'Agence de l'eau.

L'accord préalable du maître d'ouvrage sera également sollicité par MMD54 avant toute éventuelle communication d'informations recueillies dans le cadre des prestations voirie et aménagement.

Article 7 : Engagement du Département

Pour chaque prestation, le Département s'engage à faire réaliser par MMD54 :

- a. Une visite initiale du site ou une réunion en commune en présence du maître d'ouvrage.
- b. un appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites de terrain et les conseils techniques.
- c. en fonction des demandes, une formalisation de sa prestation au maître d'ouvrage au moyen des rapports de visites et synthèses annuelles pour les prestations assainissement et au moyen des fiches conseils dans les autres domaines.

Article 8 : Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération financière forfaitaire annuelle selon un barème défini par arrêté de la Présidente du Conseil départemental, publié chaque année sur le site internet du Département. La rémunération pourra être réévaluée chaque année en fonction de cet arrêté de tarification, elle sera notifiée au moyen d'un titre de recettes annuel.

Les tarifs applicables pour l'année seront publiés au plus tard le premier mars de chaque année. Les tarifs sont déterminés par habitant en référence à la population telle que définie à l'article L.2334-2 du CGCT à la date d'approbation de la présente convention par la collectivité, cette population est alors fixée pour la durée de la convention.

Le montant annuel de la rémunération versée par le maître d'ouvrage au Département est obtenu en multipliant le tarif par habitant de la prestation considérée par la population de la commune (ou du groupement).

La participation financière du maître d'ouvrage est perçue chaque année après l'envoi du titre de recette et avant le 31 décembre de l'année en cours.

La participation financière forfaitaire annuelle est due au titre de l'année d'adhésion quelle que soit la date d'adhésion.

Le détail du calcul de la rémunération due autitrede cette convention pour l'année en cours figure en annexe 2 à la présente convention.

Les tarifs appliqués tiennent compte de la participation financière de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et du Département au coût de la mission.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention a fait l'objet d'une délibération par le Conseil départemental en date du 9 septembre 2024 pour une mise en œuvre au 01 janvier 2025.

Elle prend effet à compter de l'année de la signature conjointe par la collectivité demandeuse et le Département.

Elle est établie pour une durée maximale de 4 ans, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, ou de la perte d'éligibilité de la commune à la mission d'assistance technique, comprenant l'année de la signature et les 3 années civiles pleines suivantes.

Dans l'hypothèse où le Département mettrait un terme à l'exécution des missions d'assistance technique par MMD 54, la continuité de celle-ci serait assurée par les services départementaux.

En cas de perte de son éligibilité à l'assistance technique réglementaire du maître d'ouvrage, la mission d'assistance technique reste assurée au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises sauf si l'échéance de la convention est antérieure.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, après respect d'un préavis de 6 mois, par lettre recommandée avec avis de réception. Toute année commencée est due quelle que soit la date de résiliation.

Article 11 : Avenant à la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 11.1 : Suppression de prestations

Le maître d'ouvrage peut demander à ce qu'une ou plusieurs prestations soient retirées du périmètre de la présente convention. Toute suppression de prestations fera l'objet d'un avenant excepté dans les cas de perte de compétence du maître d'ouvrage. Dans le cas d'un transfert de compétence vers un EPCI, les prestations qui ne font pas l'objet d'un transfert, restent en vigueur pour la durée de la convention initiale. Les autres pour lesquelles la collectivité n'a plus la compétence deviennent caduques

La suppression d'une prestation sera effective au 01 janvier qui suit la date signature de l'avenant à la convention, la demande devant être réceptionnée par MMD trois mois avant le 1^{er} janvier. Dans ce cas, la prestation ne sera pas facturée lors de l'émission du titre de recettes annuel suivant.

Article 11.2 : Ajout de prestations

Le maître d'ouvrage peut demander à ce qu'une ou plusieurs prestations soient ajoutées. Tout ajout de prestation fera l'objet d'un avenant.

L'ajout de prestation prendra effet à la date de signature de l'avenant formalisant cet ajout. Il ne donnera pas lieu à un titre de recettes spécifique et sera facturée lors de l'émission du titre de recette annuel global suivant. La population prise en compte dans le calcul sera la population considérée à la date de la convention initiale.

En cas de transfert de compétence de la commune à l'intercommunalité, les prestations à la collectivité d'origine perdent leur effet. Une nouvelle prestation d'assistance technique pour les domaines concernés sera proposée à l'EPCI si celui-ci remplit les critères d'éligibilité.

Article 12 : Comité de suivi

Le suivi et l'évaluation de l'assistance technique sont assurés par un comité qui en établit un bilan d'activité annuel. Il comprend notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, un représentant du préfet du département, un représentant de l'agence de l'eau et, s'il y a lieu, un représentant du ou des établissements publics territoriaux de bassin compétents en Meurthe-et-Moselle. Ce comité sera organisé annuellement par le Département, en collaboration étroite avec MMD54.

Article 13 : Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher en cas de litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable. Si aucune solution amiable n'est trouvée au litige, le tribunal administratif de Nancy sera le seul compétent.

Fait à Nancy,

La Présidente du Conseil départemental

de Meurthe-et-Moselle,

Chaynesse KHIROUNI

Fait à TREMBLECOURT, le 21/11/2024

Régis FAVRET,



Maire



ANNEXE1

Grille des tâches effectuées dans chaque domaine d'intervention pour les communes et les EPCI de type syndicats bénéficiaires

Domaine	Prestation	Tâches effectuées
Assainissement	Assistance technique réseaux, suivi régulier et travaux s'y rapportant	<p><u>Suivi régulier:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - cartographie des réseaux (intégration plans dans l'outil développé par MMD 54 et le CD 54 MEMEAU) - réalisation d'une visite périodique avec rapport de visite et mise à jour du logiciel - formation des collectivités au logiciel dans un objectif de gestion patrimoniale - conseils ponctuels pour le bon fonctionnement <p><u>Assistance travaux:</u></p> <p>Aide à la définition des besoins comprenant une visite terrain</p> <p>Conseils méthodologiques administratifs et techniques en vue de la mise en œuvre du projet</p> <p>Estimation sommaire du coût du projet et sources de financement</p> <p>Identification des acteurs et partenaires potentiels</p> <p>Fourniture de documents types non personnalisés =>Formalisation d'une fiche conseil</p> <p>Conseils ponctuels non formalisés sans déplacement</p>

Domaine	Prestation	Tâches effectuées
Assainissement	Assistance technique traitement, suivi régulier assistance à l'auto surveillance et travaux s'y rapportant	<p><u>Suivi régulier et auto surveillance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation de 2 visites par an avec analyses non normalisées donnant lieu à un rapport de visite - aide à l'organisation de l'auto surveillance (assistance à l'utilisation de SISPEA et à la saisie des données, assistance à la rédaction du bilan annuel, dépôt des données d'auto surveillance sur Vers'eau, transmission des données et des rapports à l'agence de l'eau et à la DDT54) <p><u>Assistance travaux:</u></p> <p>Aide à la définition des besoins comprenant une visite terrain</p> <p>Conseils méthodologiques administratifs et techniques en vue de la mise en œuvre du projet</p> <p>Estimation sommaire du coût du projet et sources de financement</p> <p>Identification des acteurs et partenaires potentiels</p> <p>Fourniture de documents types non personnalisés =>Formalisation dans une fiche conseil</p> <p>Conseils ponctuels non formalisés sans déplacement</p>

Domaine	Prestation	Tâches effectuées
Protection de la ressource en eau	Assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable	<p><u>Aire d'alimentation :</u> Aide à la définition des besoins comprenant un déplacement en commune Conseils méthodologiques administratifs et techniques en vue de la mise en œuvre des mesures de protection Estimation sommaire du coût de la réalisation d'une étude et sources de financement Identification des acteurs et partenaires potentiels Fourniture de documents types non personnalisés</p> <p>=> Formalisation dans une fiche conseil Dans le cas où pas de mission eau, suivi technique et administratif de la mise en œuvre des mesures de protections (réalisation de points d'étapes, coordination et assistance à l'animation du comité de pilotage)</p> <p>Conseils ponctuels non formalisés sans déplacement</p> <p><u>Périmètres de protection :</u> Aide à la définition des besoins comprenant une visite terrain Conseils méthodologiques administratifs et techniques en vue de l'instauration d'un périmètre de protection Estimation sommaire du coût du projet et sources de financement Identification des acteurs et partenaires potentiels Fourniture de documents types non personnalisés =>Formalisation dans une fiche méthode ou fiche conseil Conseils ponctuels non formalisés sans déplacement</p>

Domaine	Prestation	Tâches effectuées
Protection des milieux aquatiques	Assistance à la définition des opérations d'entretien régulier et des zones humides	<p>Aide à la définition des besoins comprenant une visite terrain Conseils méthodologiques administratifs et techniques en vue de la mise en œuvre du projet Estimation sommaire du coût du projet et sources de financement Identification des acteurs et partenaires potentiels Fourniture de documents types non personnalisés =>Formalisation dans une fiche conseil Conseils ponctuels non formalisés sans déplacement</p>

Domaine	Prestation	Tâches effectuées
Aménagement-Voirie (la voirie comprend les chaussées, trottoirs, pistes cyclables, équipements routiers ouverts à la circulation publique et ouvrages d'art)	Assistance technique en matière de gestion/exploitation de voirie communale : - information sur les obligations et responsabilités de la collectivité concernée en ce qui concerne la voirie relevant de sa compétence - enjeux de sécurité routière - conseils sur des programmes de surveillance ou de gestion et d'entretien - gestion de la circulation (arrêtés de circulation, itinéraire de déviation) - gestion du domaine public routier (permission de voirie, convention d'occupation, etc.) - conseils sur les caractéristiques d'une voirie d'un lotissement	Aide à la définition des besoins comprenant une visite terrain Conseils méthodologiques administratifs et techniques en vue de la mise en œuvre du projet ou du programme Estimation sommaire du coût du projet et sources de financement Identification des acteurs et partenaires potentiels Fourniture de documents types non personnalisés => Formalisation dans une fiche conseil Conseils ponctuels non formalisés sans déplacement

Domaine	Prestation	Tâches effectuées
Aménagement-urbanisme	Assistance technique en matière d'aménagement-urbanisme : - élaboration/évolution de PLU/PLUI - mise en œuvre de projet d'aménagement - fiscalité de l'urbanisme (TA, PUP, etc.) - outils fonciers	Aide à la définition des besoins comprenant une visite terrain Conseils méthodologiques administratifs et techniques en vue de la mise en œuvre du projet Estimation sommaire du coût du projet et sources de financement Identification des acteurs et partenaires potentiels Fourniture de documents types non personnalisés => Formalisation dans une fiche conseil Conseils ponctuels non formalisés sans déplacement

Cas particuliers des communautés de communes bénéficiaires:

Le contenu des prestations, notamment dans le domaine d'assainissement, fera l'objet d'adaptations au cas par cas dans le cas de communautés de communes éligibles et bénéficiaires. Une réunion se tiendra au premier trimestre de chaque année pour définir les priorités d'intervention souhaitées par le territoire compte tenu de l'objet de l'assistance technique défini dans la présente convention et des besoins de la collectivité au regard de son niveau de structuration.

ANNEXE2

DETAILDELAREMUNERATION

La rémunération annuelle du service est calculée en multipliant, pour chaque prestation, la population DGF de l'année précédent la signature de la convention et le tarif de la prestation tel qu'indiqué ci-dessous.

La rémunération annuelle est la somme de la rémunération de chaque prestation. Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025.

	Prestation	Tarifparhabitant
Assainissement	Assistance technique réseaux, Travaux s'y rapportant et gestion du service	0,70 €/hab./an
	Assistance technique traitement, travaux s'y rapportant et gestion du service Et accompagnement pour procéder à la réalisation des analyses normalisées	0,70 €/hab./an
AEP	Assistance à la définition e tau Suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable	0,10€/hab./an
Rivières	Assistance à la définition des opérations d'entretien régulier des cours d'eau et des zones humides	0,30€/hab./an
Aménagement voirie et Aménagement urbanisme	Assistance technique en Matière de gestion/exploitation de voirie communale Assistance technique en matière d'aménagement - urbanisme	0,70€/hab./an (tarifunique)

Ces tarifs tiennent compte des aides de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et de la participation du Département.

Conformément à l'article 8 de la convention, la rémunération financière forfaitaire annuelle, fixée par arrêté de la Présidente du Conseil départemental, pourra être réévaluée chaque année.